



Règlement des cimetières de la commune de Pregny-Chambésy LC 34 351

du 6 décembre 2022

(Entrée en vigueur : le 6 avril 2023)

Vu la loi sur les cimetières (LCim) du 20 septembre 1876 (K 1 65), vu le règlement d'exécution de la loi sur les cimetières (RCim) du 16 juin 1956 (K 1 65.01) le Conseil administratif de la commune de Pregny-Chambésy adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Autorité, surveillance

- ¹ Les cimetières de Chambésy et de Pregny (ci-après les cimetières) sont propriétés de la commune de Pregny-Chambésy (ci-après la commune). Ils sont soumis à l'autorité, la police et la surveillance de l'administration communale.
- ² Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.
- ³ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner.
- ⁴ Nul ne peut, sans autorisation, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou en emporter des objets quelconques.
- ⁵ Les usagers doivent se conformer aux instructions du personnel de l'administration communale (ci-après collaborateurs communaux).

Art. 2 Laïcité

- ¹ Toute personne ou famille demandant le droit d'accès aux cimetières, pour elle-même ou pour un défunt, en accepte la laïcité. Selon ce principe, les cimetières communaux sont accessibles à toute personne sans distinction d'origine ou de religion.
- ² Les cimetières ne disposent pas de carré confessionnel.

Art. 3 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des cimetières sont déterminés par le Conseil administratif et communiqués au public.

Art. 4 Interdiction d'entrée

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans non-accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes.

Art. 5 Circulation des véhicules

- ¹ La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et de l'entretien, ainsi que les engins utilisés par les personnes à mobilité réduite.
- ² L'administration communale peut exceptionnellement autoriser l'accès à d'autres véhicules.
- ³ La vitesse des véhicules est limitée à l'allure d'un homme au pas.
- ⁴ Les véhicules accompagnant un convoi funèbre doivent être stationnés à l'extérieur des cimetières.

Art. 6 Réclame et vente

Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de la clientèle pour monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourage et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières, sont interdites.

Art. 7 Compétences des collaborateurs communaux

- ¹ La surveillance des cimetières est assurée par les agents de la police municipale et les collaborateurs communaux.
- ² Les collaborateurs communaux maintiennent le bon ordre et la propreté dans les cimetières. Ils sont chargés des inhumations qui se font sous leur direction.

Art. 8 Responsabilités de la commune

La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.

Chapitre 2 Droit d'accès

Art. 9 Dispositions générales

- ¹ Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de Chambésy les personnes :
 - a) décédées sur le territoire de la commune ;
 - b) qui ont un domicile ou une propriété sur le territoire de la commune au moment de leur décès ;
 - c) qui sont nées sur le territoire de la commune ou qui en sont originaires ;
 - d) domiciliées, au moment de leur décès dans un établissement hospitalier ou médico-social du canton, si leur domicile précédant immédiatement l'entrée dans une telle institution se situait sur la commune ;
 - e) dont le conjoint, partenaire enregistré est déjà inhumé dans le cimetière de Chambésy ;
 - f) dont le père, mère ou enfant est déjà inhumé dans le cimetière de Chambésy.
- ² Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de Pregny les personnes :
 - a) dont le conjoint, partenaire enregistré est déjà inhumé dans le cimetière de Pregny.
 - b) dont le père, mère ou enfant est déjà inhumé dans le cimetière de Pregny.
 - c) les magistrats qui ont accompli au moins deux législatures électives.
 - d) les personnalités marquantes, reconnues par le Conseil administratif, ayant contribué, par leur vie et leur activité, au rayonnement de la commune.

Art. 10 Gratuité

- ¹ Les ayant-droits mentionnés à l'article 9, alinéa 1 et 2 bénéficient de la gratuité.
- ² La gratuité couvre le droit d'accès, les frais de creuse, de comblement d'une fosse et de mise à disposition d'un emplacement ou, en cas d'incinération, de mise à disposition d'un emplacement pour une tombe cinéraire ou d'un emplacement dans une case de columbarium, à la ligne, pendant 20 ans ou la dépose de cendres dans le Jardin du souvenir.
- ³ Les autres prestations font l'objet de taxes fixées par le Conseil administratif conformément à l'article 51 de présent règlement.

Art. 11 Dérogation

- ¹ Le Conseil administratif se réserve le droit d'accorder une dérogation, sur demande écrite, aux personnes ne répondant pas aux catégories mentionnées à l'article 9.
- ² Elles devront s'acquitter de taxes fixées conformément à l'article 51 du présent règlement.

Art. 12 Répondant

- ¹ La commune traite avec la personne qui s'est annoncée, par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres, comme répondante de la tombe ou de l'emplacement au columbarium.
- ² Le répondant a la charge des demandes de renouvellement, de désaffectation, ainsi que de l'entretien de l'emplacement mis à disposition.
- ³ Le répondant est tenu d'informer la commune de toutes modifications de ses coordonnées (contact et adresse) ou de changement de répondant.

Chapitre 3 Funérailles

Art. 13 Cérémonie, convois et services religieux

- ¹ Les entreprises de pompes funèbres doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations et en tenant compte du trajet et de la durée des cérémonies. Ils observent strictement les horaires fixés, d'entente avec l'administration communale, et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation de cette dernière.
- ² La famille ou le répondant est responsable de l'organisation de la cérémonie de funérailles.

Art. 14 Service d'ordre

- ¹ Dans le cas où une inhumation ou toute autre cérémonie laisserait prévoir la présence d'un grand nombre de personnes, les entreprises de pompes funèbres, le répondant ou la famille sont tenus d'en informer l'administration communale.
- ² En cas d'inobservation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.

Chapitre 4 Inhumations

Art. 15 Confirmation de l'annonce de décès

- ¹ L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après réception de la confirmation de l'annonce de décès délivré par l'office de l'état civil et du procès-verbal d'incinération, si le défunt a été incinéré.
- ² Demeure réservée l'autorisation que le département peut donner dans des cas exceptionnels, avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Art. 16 Jours des inhumations

- ¹ Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche et les jours fériés, définis par la loi cantonale sur les jours fériés, ainsi que le 1^{er} Mai et le jour de la Toussaint.
- ² En cas de circonstances exceptionnelles, des inhumations peuvent être autorisées le samedi par le Conseil administratif. Elles sont soumises au paiement d'une taxe.

Art. 17 Durée d'inhumation

- ¹ La durée d'inhumation dans les cimetières est de 20 ans.
- ² Elle s'applique également pour les inhumations de personnes incinérées.
- ³ L'ouverture des tombes en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'écoulement d'une période de 20 ans au moins, à l'exception de l'inhumation de cendres.

Art. 18 Ordre des inhumations

- ¹ Les inhumations ont lieu dans les fosses (tombes ou tombes cinéraires) ou dans des emplacements au columbarium établis à la suite les uns des autres et déterminés au préalable par l'administration communale, sans distinction de culte ou autre (ci-après à la ligne).
- ² Cette règle ne s'applique toutefois pas :
 - a) aux dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants ;
 - b) aux concessions octroyées par l'administration communale.

Art. 19 Numéros d'ordre

Chaque tombe, emplacement au columbarium, dès qu'il est attribué est identifié par une numérotation et enregistré par l'administration communale. Cette numérotation est communiquée au répondant ou à défaut aux entreprises de pompes funèbres.

Chapitre 5 Tombes

Art. 20 Dispositions générales

Une fosse est occupée par un seul corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Art. 21 Cercueil métallique

L'inhumation dans un cercueil métallique est interdite.

Art. 22 Dimensions des fosses

¹ Les dimensions des fosses destinées aux cercueils sont les suivantes :

Adultes

Longueur 210 cm, largeur 80 cm, profondeur 170 cm

Enfants de 3 à 13 ans

Longueur 175 cm, largeur 60 cm, profondeur 125 cm

Enfants de moins de 3 ans

Longueur 125 cm, largeur 50 cm, profondeur 100 cm

² La dimension des fosses destinées à recevoir des urnes cinéraires sont les suivantes :

- Profondeur 80 cm
- Largeur 30 cm

³ Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions usuelles, les entreprises de pompes funèbres en charge du décès ou le répondant, doivent immédiatement prévenir l'administration communale afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

Art. 23 Distance entre les fosses

Une distance entre les fosses de 40 cm à 60 cm dans la largeur et de 30 cm à 50 cm dans la longueur doit être respectée.

Chapitre 6 Urnes

Art. 24 Dispositions générales

¹ Les urnes peuvent être déposées aux cimetières dans les emplacements suivants :

- a) Une tombe existante,
- b) Une tombe cinéraire
- c) Un emplacement au columbarium

² Les cendres doivent être contenues dans les urnes prévues à cet effet, munies du nom du défunt.

Art. 25 Inhumation des urnes dans une tombe existante

¹ L'inhumation des cendres est possible dans une tombe ou tombe cinéraire existante (ci-après tombe). Le nombre des urnes est toutefois limité à 4 par tombe.

² L'inhumation ultérieure de cendres dans une tombe existante ne modifie pas la date d'échéance de la tombe concernée.

Art. 26 Inhumation des urnes dans une tombe cinéraire

¹ L'inhumation des cendres a lieu dans les carrés spécialement réservés aux urnes.

² Les dimensions des fosses sont définies à l'article 23, alinéa 2 du présent règlement.

Chapitre 7 Columbarium

Art. 27 Dispositions générales

¹ Le cimetière de Chambésy dispose d'un columbarium.

² Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

³ Les cases sont individuelles.

⁴ Les dimensions d'une urne sont au maximum de 19 cm de diamètre et de 25 cm de hauteur.

⁵ Le nombre d'urnes maximum par case est de deux.

Art. 28 Plaques nominatives et décoration

¹ Les plaques doivent comporter exclusivement les noms de famille, les prénoms et les années de naissance et de décès des personnes, dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

² Une plaque fournie par la commune est posée sur la face recouvrant l'emplacement.

³ L'exécution de ces inscriptions, les caractères et leur mode de fixation sont définis par l'administration communale.

⁴ Le coût des inscriptions est à la charge des familles.

⁵ Toutes les décorations telles que photographies, vases, etc. appliquées sur et contre les plaques sont strictement interdites.

⁶ Aucun dépôt de fleurs n'est autorisé dans le columbarium.

Chapitre 8

Jardin du souvenir

Art. 29 Jardin du souvenir

- ¹ Les cendres des personnes incinérées peuvent être déposées au Jardin du souvenir, lieu de repos collectif et anonyme. La pose de plaques, la gravure de textes et la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt ne sont pas autorisées. Le nom de la personne défunte est inscrit dans le registre tenu par la commune.
- ² Lors des désaffectations de carrés des cimetières ou d'emplacements au columbarium, les cendres sont déposées au Jardin du souvenir.

Chapitre 9

Concessions

Art. 30 Disposition générale

- ¹ L'administration communale peut autoriser l'interruption de l'ordre à la ligne de inhumations prévu à l'article 18, par l'octroi d'une concession, dans les cas suivants :
 - a) réserve d'un emplacement : lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture
 - b) renouvellement : lorsqu'à l'issue du délai légal, le répondant désire que la tombe ou l'emplacement au columbarium soit maintenu
- ² Les concessions sont octroyées en faveur d'une personne déterminée et sont incessibles.
- ³ Le Conseil administratif peut définir un ou des carrés spécialement réservés aux concessions.
- ⁴ L'octroi d'une concession est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil administratif conformément à l'article 51 du présent règlement.
- ⁵ Si la personne, ayant réservé un emplacement, est incinérée lors de son décès, l'urne est inhumée, selon les règles prévues pour les urnes, sans remboursement de la taxe.
- ⁶ S'il n'est pas fait usage d'un emplacement réservé ou si, en cas d'exhumation ou de retrait d'une urne, une place se libère avant l'échéance prévue, la commune peut immédiatement en disposer, sans remboursement de taxe ou paiement d'indemnité.

Art. 31 Durée des concessions et renouvellement

- ¹ Quel que soit le type d'inhumation (tombe et urne), la durée légale d'inhumation est de 20 ans.
- ² A l'échéance de cette durée, une concession peut être octroyée pour une nouvelle période de 20 ans, moyennant le paiement d'une taxe fixée par le Conseil administratif conformément à l'article 50 du présent règlement.
- ³ Il ne peut pas être accordé de concession au-delà de 99 ans.

Art. 32 Nouvelle inhumation dans une concession existante

- ¹ L'ouverture d'une tombe, faisant l'objet d'une concession, pour une nouvelle inhumation, n'est possible qu'au-delà de l'échéance du délai légal d'inhumation (20 ans), avec l'accord du répondant et l'autorisation du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.
- ² Dans ce cas, la concession en cours est considérée comme échue et un nouveau délai légal d'inhumation court.

Art. 33 Réserve dans une concession existante

- ¹ Une demande de réserve sur une tombe, faisant déjà l'objet d'une concession, n'est possible qu'au-delà de l'échéance du délai légal d'inhumation (20 ans), avec l'accord du répondant et l'autorisation du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.
- ² Dans ce cas, la concession en cours est considérée comme échue et une nouvelle concession est octroyée.

Art. 34 Concessions multiples

- ¹ Les concessions doubles font l'objet d'une autorisation du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.
- ² Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de la dernière concession accordée, moyennant le paiement d'une taxe.
- ³ Les concessions triples et au-delà ne sont pas autorisées.

Chapitre 10

Échéance de la durée d'inhumation

Art. 35 Information

- ¹ La commune informe des dates d'échéances des tombes et des emplacements au columbarium par publication dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève et à l'entrée de chaque cimetière, sur les panneaux officiels.
- ² En outre, à l'expiration de la durée d'inhumation, de même qu'à l'échéance d'une concession ou de son renouvellement, l'administration communale avise le répondant par courrier, dans la mesure où elle dispose de ses coordonnées.
- ³ De plus, une information peut être apposée aux abords des emplacements échus, pour lesquels l'administration communale n'a plus de trace d'un répondant, invitant également les personnes concernées à contacter l'administration communale.

Art. 36 Délai de réponse

Le répondant dispose d'un délai de trois mois à compter de la publication dans la FAO pour communiquer sa décision à l'administration communale

Art. 37 Désaffectation

A l'échéance des délais légaux ou prolongés, l'emplacement est désaffecté et la commune dispose de celui-ci, des restes, des monuments et des ornements à son gré, dans les cas suivants :

- a) Si le répondant décide d'abandonner l'emplacement et de ne pas récupérer, à ses frais, les restes, le monument ou les ornements ;
- b) Si aucune réponse n'est parvenue à l'administration communale dans le délai imparti ;
- c) Si aucun répondant ne s'est annoncé.

Chapitre 11

Entretien, monuments, ornementation

Art. 38 Pose de monuments

- ¹ La pose de monuments, entourages ou aménagements quelconque doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration communale. La demande doit comprendre un plan coté.
- ² La pose d'un monument définitif ne peut intervenir qu'après l'écoulement d'un délai de 12 mois, à dater du jour de l'inhumation.
- ³ La date des interventions relatives à la pose des monuments doit être notifiée à l'administration communale au minimum 2 jours ouvrables à l'avance, afin qu'un collaborateur communal soit présent.

Art. 39 Dimensions des monuments

- ¹ Les dimensions des monuments sont les suivants :

Pour les tombes des adultes

Longueur 180 cm

Largeur 70 cm

Hauteur maximale 160 cm

Pour les tombes des enfants de 3 à 13 ans

Longueur 140 cm

Largeur 60 cm

Hauteur maximale 100 cm

Pour les tombes des enfants en-dessous de 3 ans

Longueur 100 cm

Largeur 50 cm

Hauteur maximale 100 cm

Pour les tombes cinéraires

Longueur 120 cm

Largeur 60 cm

Hauteur maximale 100 cm

- ² Pour les monuments posés sur les tombes doubles, les largeurs sont doublées et l'espace entre les tombes doit être pris en considération, selon le carré.

Art. 40 Interdiction

- ¹ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour accueillir un monument. Seules des traverses en béton sont admises.
- ² Les entourages métalliques ne devront pas dépasser de 20 cm au-dessus du sol. Les ornements métalliques, soit toitures ou « abris » sont interdits.

Art. 41 Niveaux et ajustements

- ¹ La commune n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement d'une tombe après la pose du monument.
- ² Le niveau des tombes doit être maintenu par le répondant ; à défaut, la commune lui impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, l'administration communale procède d'office aux travaux, aux frais du répondant.
- ³ Les entreprises chargées des travaux par le répondant sont tenues de les exécuter en respectant les niveaux et alignements, ainsi que les conditions de l'autorisation de pose.

Art. 42 Ornementation des tombes

- ¹ Le répondant peut aménager une tombe ou confier ce travail à une entreprise spécialisée, en se conformant au présent règlement.
- ² Aucune décoration n'est autorisée au Jardin du souvenir et au columbarium.
- ³ Les entreprises spécialisées ne sont pas autorisées à travailler les samedis, dimanches et jours fériés, le 1^{er} Mai et la Toussaint, sauf autorisation écrite de l'administration communale.

Art. 43 Plantation d'arbustes

La plantation d'arbustes sur les tombes est soumise à autorisation de l'administration communale.

Art. 44 Entretien des tombes

- ¹ Le répondant d'un emplacement doit le maintenir en bon état, celui-ci contrôle que les plantes ne dépassent pas les dimensions prévues ou autorisées.
- ² Bien que l'entretien des tombes incombe au répondant, les ornements floraux, déposés lors d'une inhumation, sont enlevés par les collaborateurs communaux dans les jours suivants l'inhumation, afin de leur permettre de procéder aux aménagements de la tombe suite au tassement de la terre et au calibrage nécessaire de ses espaces.
- ³ L'administration communale peut faire enlever toute décoration et élaguer ou enlever toute plantation gênant les tombes voisines ou les allées des cimetières, aux frais du répondant.
- ⁴ Les papiers, débris et fleurs fanées doivent être déposés dans les emplacements prévus à cet effet.

Art. 45 Retrait des ornements et monuments

- ¹ Jusqu'à l'échéance de la durée d'inhumation, le répondant peut disposer librement de l'ornementation posée sur la tombe. Toutefois, le retrait d'un monument nécessite une autorisation écrite de l'administration communale.
- ² A l'échéance de la durée d'inhumation, les dispositions de l'article 37 (désaffectation) s'appliquent.
- ³ Le Conseil administratif peut décider de maintenir, après leur échéance, aux frais de la commune, des monuments si ceux-ci revêtent un caractère patrimonial.

Chapitre 12 Modification des cimetières

Art. 46 Modification des cimetières

La commune peut, pour des justes motifs, procéder à un réaménagement des cimetières, modifier l'aménagement des carrés et procéder à des désaffectations de ceux-ci.

Art. 47 Déplacement de tombe ou d'urne

- ¹ Dans le cadre de ces réaménagements, la commune peut procéder au déplacement de n'importe quelle tombe ou urne, concession existante ou réservation de concessions.
- ² Aucune indemnité n'est due par la commune en cas de modifications ou de réaménagement des cimetières.
- ³ En cas de déplacement de tombe ou urne, la commune met à disposition un nouvel emplacement pour le nombre d'années restant à courir et prend à sa charge les frais de déplacement de la tombe ou de l'urne et du monument existant.
- ⁴ Le déplacement de tombe ou urne ne prolonge en aucun cas la durée de l'inhumation ou de la concession.

Chapitre 13 Exhumations

Art. 48 Exhumation

- ¹ Toute exhumation requiert une autorisation de l'administration communale qui statue sur la base d'une demande écrite.
- ² Les collaborateurs communaux n'effectuent pas d'exhumation.
- ³ Le répondant doit, à ses frais, prendre les dispositions pour l'exhumation auprès d'une entreprise spécialisée.

Art. 49 Autorisation avant terme légal

Les exhumations intervenant avant l'échéance de la durée légale d'inhumation (20 ans) requièrent l'approbation de l'administration communale et l'autorisation des autorités cantonales compétentes.

Chapitre 14 Dispositions finales

Art. 50 Tarifs

- ¹ Le montant des taxes est fixé par le Conseil administratif et figure dans un règlement relatif aux tarifs des cimetières. Il est annexé au présent règlement.
- ² Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

Art. 51 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont examinés par le Conseil administratif qui statue.

Art. 52 Sanctions

- ¹ Toute infraction à ces dispositions est passible d'amende, conformément à la loi sur les cimetières.
- ² Sans préjudice des sanctions prévues par les lois cantonales ou fédérales et des mesures administratives qui peuvent être appliquées, les contrevenants au présent règlement sont susceptibles d'être immédiatement expulsés du cimetière.

Art. 53 Entrée en vigueur

Le règlement communal d'exécution de la loi sur les cimetières du 15 mars 2011 est abrogé.
Le présent règlement, approuvé par le Conseil municipal du 6 décembre 2022, entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.